

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION ELECTRONIQUE DU MARDI 20 OCTOBRE 2020

Présent : Jean Marc Boulord (Président)

REGLES et NOTIONS D'EQUIPIERS SUPERIEURS en CATEGORIE JEUNES :

LAURAFoot	R14	R15	R16		R18		R20
	13 14	13 14 15	14 15 16		16 17 18		17 18 19 20
DISTRICT		D15		D17			D20
		13 14 15		15 16 17			17 18 19 20

En rouge, les catégories dans lesquelles le joueur évolue naturellement

En vert, les catégories dans lesquelles le joueur peut évoluer s'il bénéficie du surclassement 73.1 (voir fin de document))**

Les championnats sont classés par niveau ce qui ne change rien par rapport aux anciennes règles

Par contre il faut surtout analyser l'âge du joueur pour savoir où il peut jouer : « *Un joueur de 17 ans évolue naturellement, R18 ou D17 (17 rouge sur tableau). C'est uniquement dans ces catégories qu'est définie la notion d'équipier supérieur pour un 17 ans* ».

- Le club X ne joue pas en championnat R18 ce week-end, où peuvent jouer les joueurs de cette équipe ?

Il faut se demander l'âge des joueurs concernés.

Le joueur qui a 17 ans qui joue habituellement en R18 ne pourra pas jouer en D17 car c'est sa catégorie normale (rouge sur rouge), il pourra par contre jouer en R20 ou en D20 s'il est surclassé article 73.1 (**)** des RG.

Le joueur qui a 18 ans, ne pourra pas jouer en D20 de District (rouge sur rouge) mais pourra être aligné en R20.

- Un joueur de 14 ans qui est en championnat R14 couplé R15, peut-il être aligné en D15 de district si le R14 ne joue pas ce jour-là ?

Nous sommes sur (du rouge pour du rouge) donc ce n'est pas possible, car le championnat R14 même si il est couplé est, et reste un championnat de LIGUE.

Ce joueur pourrait être aligné en R16 de ligue car le 14 est en vert (si le joueur bénéficie du surclassement 73.1 (**)).

Contrairement à une idée toute faite, le championnat R14 est supérieur à un championnat D15 District.

En conclusion : Curieusement les joueurs surclassés ont plus de possibilités sous réserve qu'ils soient surclassés dans le sens de l'article 73.1 ()**

C'est ce qu'ont voulu les services juridiques de la FFF en jugeant en cas de jurisprudence.

Il faut toujours se demander l'âge du joueur pour savoir où il peut évoluer.

Il va de soi que toutes ces règles s'appliquent également dans le compte du nombre de joueurs pouvant évoluer à l'étage supérieur

(**): **Article – 73.1 Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.**

Obligation de licence – Rappel aux clubs et leur Président :

Considérant l'article paru sur le site du District Isère de Football rappelant : Obligation de licence pour un Football sans incidences...

Quelle que soit leur fonction (dirigeant, joueur, arbitre...) et quel que soit leur âge (U6, Vétérans, ...), prendre une licence c'est les protéger et vous protéger de tous ces risques.

Futsal, Foot-entreprise, Vétérans, jeunes, foot libre, Féminines.

La Commission des Règlements se réserve le droit d'ouvrir tout dossier pour le respect de ces directives : Art. 8 du District Isère de Football.

Ci-dessous, liste des matchs lors desquels, une personne a été inscrite sur la feuille de match sans être licenciée. Dernier rappel avant ouverture de dossier.

Match : VALLEE DE LA GRESSE / EYBENS : U17 – D3 – POULE B

L'arbitre central n'est plus licencié

Match : la BATIE MONTGASCON / ECBF : U15 – D3 – POULE J

L'assistant 2 n'a jamais été licencié

Match : ESTRABLIN / UNIFOOT : U15 – D3 – POULE K

L'assistant 2 n'a jamais été licencié

Match : TIGNIEU / VAREZE : U17 – D3 – POULE

L'assistant 2 licencié, doit mettre son numéro de licence

Match : MANIVAL / PONTCHARRA : U20 – D2 – POULE A

L'assistant 2 licencié, doit mettre son numéro de licence

Match : MIRIBEL / LA SURE : SENIORS – D4 – POULE C

L'assistant 2 n'a pas de licence

Match : RUY-MONTCEAU / TIGNIEU : SENIORS – D5 – POULE E

L'assistant 1 n'a plus de licence

Match : MOIRANS / VINAY : U17 – D3 – POULE C

L'Assistant 2 : mauvais numéro de licence.

Match : UNIFOOT / DOMARIN : U17 – D3 – POULE G

L'assistant 2 licencié, doit mettre son bon numéro de licence

Match : ST SIMEON DE BRESSIEUX / ST MARCELLIN : U15 – D3 – POULE G

L'assistant 2 n'a pas de licence

Match : PONTCHARRA / ST MARTIN D'HERES : U20 – D2 – POULE A

L'assistant 1 n'a pas de licence

Match : GF NIVOLAS – LA TOUR ST CLAIR / EYBENS : séniors F à 11 – D2

L'assistant 2 n'a pas de licence

Match : GF ARTAS-CHARANTONNAY – OND / CLAIX : U18 F à 11

Mauvaise orthographe de l'assistant 2.

COURRIERS

LA MURETTE : contrôle effectué, rien à signaler.

EDUCATEURS D1 –D2 :

O. VILLEFONTAINE : D2 – POULE C : M. Nourdine EL BIYAALI Licence n° 2538627257, nouvel éducateur.

RECLAMATION – RESERVE D'APRES-MATCH

N° 4 : GIERES 2 / MANIVAL 3 – U15 – D3 – POULE A - MATCH du 17/10/2020.

La commission, pris connaissance de la réclamation du club de GIERES, pour la dire recevable en application de l'art. 197.1 des R.G. de la F.F.F. . La Commission des Règlements communique au club de MANIVAL une réclamation sur la participation à cette rencontre de trois (3) joueurs susceptibles d'avoir disputé une rencontre avec une équipe supérieure le week-end précédent alors que celle-ci ne joue pas ce même week-end. (art. 5 de R.G. championnats de jeunes du District Isère Football.

La commission des Règlements demande au club de MANIVAL de lui faire part de ses observations avant le lundi 26/10/2020, délai de rigueur.

DECISIONS

N°3 : MOS3R 2 / ESTRABLIN – U17 – D2 – POULE E – MATCH DU 10 / 10 / 2020.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ESTRABLIN pour la dire recevable : Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de MOS3R évoluant en U17 - D1 - POULE A.
- Ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle de l'équipe MOS3R 1 contre L'ISLE D'ABEAU a eu lieu le 26 / 09 /2020.
- Sur cette feuille de match figure le nom d'un joueur.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de MOS3R pour en reporter le bénéfice au club d' ESTRABLIN.

MOS3R : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

ESTRABLIN : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score à la fin de la rencontre : 4 / 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football Isère Football Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football Isère Football.

N° 5 : ASCOL 2 / CHIRENS – SENIORS – D5 – POULE D – MATCH DU 17 / 10 / 2020.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CHIRENS, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de ASCOL,
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle contre TURCS DE LA VERPILLIERE a eu lieu le 11 / 10 /2020.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football Isère Football Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football Isère Football.

CLUBS NON A JOUR DE TRÉSORERIE AU 15 OCTOBRE 2020

17-3 – Procédures et Sanctions :

- a)** En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se voit retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31 Octobre 2020

524603 UO PORTUGAL

533035 AJAT VILLENEUVE

564167 GF ARTAS CHARANTONNAY NORD DAUPHINE